



NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2014 QCCTQ 2978
DATE DE LA DÉCISION	:	20141203
DATE DES AUDIENCES	:	20140723 et 20140818
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	205790
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification de comportement, propriétaire et exploitant de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Marc Delâge

Jasmine Systemes de fret inc.

et

Vigidha Gulasingham, administrateur et présidente

et

Kirubakaran Balasingam, administrateur de facto

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de Jasmine Systemes de fret inc. (Jasmine) et Vigidha Gulasingham administratrice et présidente ainsi que Kirubakaran Balasingam, administrateur de facto, afin d'examiner si ces derniers présentent des déficiences dans leur comportement pouvant affecter leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

LES FAITS

[2] Le 28 avril 2014, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (la DSJS) a transmis aux personnes visées, un avis d'intention et de convocation (l'Avis), de même qu'un rapport de son service d'inspection qui font état des déficiences reprochées.

[3] L'Avis indiquait plus particulièrement ce qui suit :

« [...]

«La Commission a été informée par la Société que votre entreprise a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » en ayant accumulé 44 points alors que le seuil correspondant à votre parc de véhicules est de 44 pour la période comprise entre le 11 janvier 2012 et le 10 janvier 2014.

La Commission vous avise de son intention d'analyser votre comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui vous sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier. À cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements suivants pour lesquels elle veut obtenir vos observations :

- huit (8) mises hors service conducteur;
- une (1) infraction pour refus d'arrêter;
- quatre (4) infractions relatives aux fiches journalières;
- deux (2) infractions relatives au non-respect des règles sur les heures;
- une (1) infraction pour virage dangereux;
- une (1) infraction pour surcharge.

De plus, il appert des fichiers informatisés de la Société que durant cette même période, votre entreprise a accumulé sept (7) mises hors service lesquelles sont le résultat des déficiences majeures suivantes aux véhicules de votre entreprise, à savoir :

- deux (2) déficiences majeures relatives à l'ajustement de freins;
- deux (2) déficiences majeures relatives au système de freinage;
- une (1) déficience majeure relative à l'éclairage;
- une (1) déficience majeure relative à la direction;
- une (1) déficience majeure relative à la suspension.

Selon le rapport d'enquête et les fichiers du Registraire des entreprises du Québec (REQ), M^{me} Vigidha Gulasingham est présidente-administratrice de Jasmine Systèmes de Fret inc. et semble avoir une influence déterminante au sein de cette entreprise. Dans les faits, M. Kiruba Karan est aussi administrateur et semble avoir une influence déterminante au sein de l'entreprise.»

[...] »

[4] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier établit qu'au cours de la période du 11 janvier 2012 au 10 janvier 2014, Jasmine Systèmes de fret inc. a atteint le seuil applicable dans la zone de « *Sécurité des opérations* » en accumulant 44 points, alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 44 points.

[5] Une première audience publique a été tenue, à Montréal, le 23 juillet 2014. Jasmine Systemes de fret inc. et Vigidha Gulasingham sont absents. Kirubakaran Balasingam est le seul présent. La Direction des services juridiques est représentée par M^e Patricia Mclean.

[6] Kirubakaran Balasingam n'est pas l'administrateur officiel de Jasmine, donc il ne peut représenter la personne morale. Vigidha Gulasingham est sa conjointe et pourrait être présente si la cause était ajournée.

[7] La Commission ajourne l'audience au 18 août 2014 de façon péremptoire.

[8] Le 18 août 2014, les personnes visées sont présentes et non représentées par avocat. Elles consentent à procéder sans l'assistance d'un avocat.

[9] M^e Pascale Mclean est également présente pour la DSJS.

[10] La cause peut donc procéder.

[11] La Commission tient à préciser que l'Avis du 28 avril 2014 a été initié au nom des personnes visées, lequel identifiait Karan Kiruba comme administrateur de facto.

[12] C'est également sous ce nom que Karan Kiruba s'est présenté à la première audience du 23 juillet 2014.

[13] Lors de l'assermentation Karan Kiruba à l'audience du 18 août 2014, ce dernier déclare s'appeler Kirubakaran Balasingam et qu'il s'agit de sa véritable identité.

[14] La Commission vérifie l'identité de Kirubakaran Balasingam au moyen de son permis de conduire avec sa photographie délivré dans la Province de l'Ontario. C'est bien cette personne qui est présente devant elle à l'audience.

[15] Kirubakaran Balasingam admet que son véritable nom est Kirubakaran Balasingam et non celui de Kiruba Karan comme mentionné dans tous les dossiers en son nom au Québec.

[16] La Commission ordonne *séance tenante* l'amendement des procédures au nom de Kirubakaran Balasingam en remplacement de Kiruba Karan, vu qu'il s'agit effectivement de la même personne que celle apparaissant sous le nom de Karan Kiruba et que cette personne est présente devant elle suite à la signification de l'Avis. Il en sera de même pour tous les dossiers relevant de la Commission sous ce nom.

[17] Les événements pris en considération démontrent les déficiences de Jasmine Systemes de fret inc. qui sont énumérés au relevé périodique de comportement communément appelé dossier PEVL. Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹. (la Loi)

[18] Stéphan Michel, technicien en administration à la SAAQ, fournit des précisions quant aux différents événements inscrits au dossier PEVL de Jasmine Systemes de fret inc.²

[19] Une mise à jour du dossier PEVL est déposée datée du 12 août 2014³, pour la période du 13 août 2012 au 12 août 2014.

[20] Les explications de Stéphan Michel quant aux infractions apparaissant au dossier PEVL de Jasmine révèlent, sept mises hors service portent sur des défauts majeurs sur les véhicules lourds, notamment sur les freins, l'éclairage, la direction et la suspension.

[21] Les fiches journalières et le non-respect des heures travaillées sont les infractions les plus significatives constatées auprès des conducteurs de l'entreprise.

[22] Stéphan Michel confirme, de plus, que presque toutes les infractions ont été commises par Jasmine en Ontario.

[23] Le Rapport de vérification de comportement (le rapport) concernant Jasmine, daté du 14 avril 2014 préparé par le Service de l'inspection de la Commission est déposé au dossier⁴.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

² Pièce déposée sous la cote CTQ-1.

³ Pièce déposée sous la cote CTQ-2.

[24] Selon les informations contenues au Registre des entreprises du Québec (le REQ), la compagnie Jasmine constituée au Québec a été fondée en 2012 et a pour principale activité le transport de marchandises générales.

[25] Son domicile élu est situé à Pickering, Ontario. Son domicile (siège social) indique comme adresse 6049 rue Chevalier à Montréal. C'est une adresse dans un quartier résidentiel.

[26] Vigidha Gulasingham est la seule administratrice et présidente de l'entreprise. Celle-ci est domiciliée également à Pickering en Ontario.

[27] Jasmine Systemes de fret inc. est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission (le Registre), ayant le NIR : R-601254-7, depuis le 18 janvier 2012 avec la cote portant la mention « satisfaisant ».

[28] Le panorama de la SAAQ indique que Jasmine a actuellement six véhicules lourds actifs au Québec et que plusieurs autres sont remisés.⁵

[29] Vigidha Gulasingham est entendue à l'audience. Elle réside de façon permanente en Ontario depuis de nombreuses années. Elle a agi comme répartitrice pour Jasmine sous les directives de son conjoint Kirubakaran Balasingam.

[30] Selon son témoignage, elle confirme que Kirubakaran Balasingam est l'administrateur réel de l'entreprise et voit à la gestion complète de cette dernière. C'est lui qui administre l'entreprise et signe les chèques.

[31] Elle reconnaît ne pas avoir de connaissance particulière sur les obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds au Québec.

[32] Elle ne détient pas de permis de conduire du Québec.

[33] Kirubakaran Balasingam est entendu. Il admet s'occuper de l'ensemble des opérations de Jasmine et que c'est lui qui prend toutes les décisions. Il demeure depuis de nombreuses années à Pickering en Ontario. Il détient également un permis de conduire de l'Ontario.

⁴ Pièce déposée sous la cote CTQ-3.

⁵ Pièce déposée sous la cote CTQ-5.

[34] Lors de son témoignage, il déclare que Jasmine n'opère plus depuis janvier 2014, que les opérations de transport se sont effectuées principalement en Ontario auparavant.

[35] Il déclare également ne plus avoir de chauffeurs à son emploi, ne plus être propriétaire de véhicules lourds au Québec et ne plus avoir d'assurance automobile en vigueur pour Jasmine.

[36] Il ne peut expliquer pourquoi des véhicules lourds immatriculés au Québec sont au nom de Jasmine, alors que selon lui, ils ont tous été vendus.

[37] Il travaille présentement comme mécanicien dans un garage en Ontario et déclare que Jasmine n'est plus impliquée dans l'exploitation de véhicules lourds.

[38] Il affirme que l'adresse indiquée au REQ à Montréal est un «mailing address» et que Jasmine n'a jamais fait affaire à cette adresse. Tous les véhicules lourds immatriculés au Québec ont toujours été stationnés à Pickering en Ontario.

[39] Comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds, il reconnaît ne jamais avoir reçu de formation au Québec ou fait de la vérification préventive, ni avoir tenu, au Québec, des dossiers sur ses conducteurs ou ses véhicules.

[40] Il explique certaines infractions apparaissant à son dossier PEVL. Il reconnaît que ses interventions auprès des chauffeurs ne se faisaient que verbalement et qu'aucune mesure de sanctions n'étaient prises contre les conducteurs. L'entreprise n'a jamais eu de politiques écrites appliquées.

[41] Avant la fermeture de Jasmine, toutes les opérations s'effectuaient en Ontario.

[42] Il reconnaît également que Jasmine ne détient aucun papier officiel en Ontario et ne détient aucune attestation réglementaire de cette province (COR) l'autorisant à exploiter des véhicules lourds.

LE DROIT

[43] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[44] Les articles 26 et 27 de la *Loi* habilisent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[45] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

« [...] »

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

(...)

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...] »

[46] L'article 7, paragraphe 2 de la *Loi*, prévoit qu'une personne ne peut mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd si elle n'a pas effectué la mise à jour de son inscription et le paiement des frais fixés.

[47] Le deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi* habilite la Commission à appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne morale.

L'ANALYSE

[48] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et de les appliquer. Le dossier de la SAAQ et le rapport de vérification de comportement de la Commission établissent les faits. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[49] Le comportement de Vigidha Gulasingham et de Kirubakaran Balasingam révèle des déficiences importantes dans le comportement de Jasmine en matière de sécurité routière.

[50] Dans l'esprit de la Commission, le comportement de Jasmine et de ses dirigeants démontre une absence de la connaissance des règles applicables aux propriétaires et exploitants de véhicules lourds au Québec.

[51] Leur comportement démontre un désintéressement de leur part à respecter leurs obligations qui découlent de la *Loi*.

[52] Les déficiences constatées par la Commission justifient la modification de la cote de sécurité routière de l'entreprise.

[53] Le comportement de Jasmine Systemes de fret inc. et de Vigidha Gulasingham et Kirubakaran Balasingam dénotent des événements significatifs qui affectent leurs responsabilités comme propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[54] Il n'est pas normal qu'une personne morale constituée au Québec détienne un NIR et immatricule uniquement ses véhicules au Québec, alors que toutes ses opérations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds s'effectuent en Ontario, que ses dirigeants ont de façon permanente leur résidence en Ontario, et que l'entreprise ait une adresse fictive au Québec.

[55] En agissant ainsi, Jasmine Systemes de fret inc. et ses dirigeants Vigidha Gulasingham et Kirubakaran Balasingam rendent incohérente l'application de la *Loi*.

[56] De plus, le comportement de Jasmine en regard à ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds dénote clairement qu'aucune mesure précise n'a été prise pour remédier aux déficiences constatées et assurer le respect de leurs obligations.

[57] Le comportement de Jasmine Systemes de fret inc. et Vigidha Gulasingham et Kirubakaran Balasingam constituent un risque important d'incohérence dans l'application de la *Loi* et met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[58] L'imposition de mesures ne pourra pas remédier ou corriger les déficiences constatées.

[59] La Commission va donc modifier la cote de sécurité de Jasmine Systemes de fret inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[60] La Commission va également appliquer à son administratrice détenant une influence déterminante dans l'entreprise, Vigidha Gulasingham, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[61] La preuve révèle également que Kirubakaran Balasingam est administrateur de Jasmine et qu'il détient une influence déterminante dans l'entreprise.

[62] La Commission va également appliquer à Kirubakaran Balasingam, son administrateur, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[63] Cette cote de sécurité entraîne l'interdiction pour Jasmine Systemes de fret inc. et Vigidha Gulasingham et Kirubakaran Balasingam de mettre en circulation et d'exploiter un véhicule lourd.

LA CONCLUSION

[64] La Commission attribue à Jasmine Systemes de fret inc. et Vigidha Gulasingham et Kirubakaran Balasingam une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et leur interdit de mettre en circulation et d'exploiter un véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE	la demande amendée;
REMPLECE	la cote de sécurité de Jasmine Systemes de fret inc. portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à Jasmine Systemes de fret inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
APPLIQUE	à Vigidha Gulasingham, administratrice et principale dirigeante, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à Vigidha Gulasingham de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
APPLIQUE	à Kirubakaran Balasingam (alias Kiruba Karan), administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à Kirubakaran Balasingam (alias Kiruba Karan) de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278